

TRAITEMENT D'UN PRÉAVIS

Porte sur des compétences du Conseil (art. 4 LC)

Le bureau nomme une (ou deux) commission: elle étudie le projet de la Municipalité et rédige un rapport à l'attention du Conseil

La commission peut :

1. accepter le préavis
2. refuser le préavis
3. modifier les conclusions du préavis (amendements)

En cas de désaccord entre les commissaires, ceux-ci peuvent rédiger un rapport de majorité et un rapport de minorité

Le préavis et les rapports de la commission sont portés à l'ordre du jour du Conseil.

Le Conseil ne vote que sur les conclusions du préavis. Seules ces dernières peuvent être amendées.

Si plusieurs amendements concernent la même conclusion, alors ils doivent être opposés les uns aux autres avant le vote final.*

*
Le Conseil garde toujours la possibilité de refuser un préavis même si certains amendements ont été acceptés.

